

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Juin 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur le Refus de remplir l'obligation du Service militaire.

(19 juin 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le code pénal militaire ne renferme aucune disposition pénale contre ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'obligation du service militaire personnel ,

Voulant combler cette lacune pour le canton de Berne ,

Sur le rapport du Département de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque se refuse à remplir l'obligation du service militaire que lui impose la loi, sera puni du bannissement hors du Canton, pour aussi longtemps qu'étant dans l'âge du service actif, il persistera dans son refus de servir.

ART. 2.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur ; elle sera

publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des Lois et Décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 19 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil ,

*Le Landammann ,
Ed. BLOESCH.*

*Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*pour la Résiliation de la convention du 30 avril 1601 ,
concernant les forêts de Brislach.*

(21 juin 1843).

.... ——————

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant :

1° Que le Prince-Évêque de Bâle a conclu, le 30 avril 1601 , avec les communes de l'ancien bailliage de Zwingen , parmi lesquelles figure Brislach , un traité par lequel a été réglé ce qui concernait leurs forêts , tout en réservant pour lui et ses successeurs la faculté de résilier ce traité à volonté et de son propre gré ;

2° Que par la réunion de l'Évêché de Bâle au Canton de Berne , l'Etat a succédé , quant au traité du 30 avril 1601 , aux droits du Prince-Évêque de Bâle ;

3° Que l'abornement des forêts de l'État et de la commune

de Brislach sera une conséquence de l'abolition dudit traité ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traité conclu, le 30 avril 1601, entre le Prince-Évêque de Bâle et les communes de l'ancien bailliage de Zwingen est abrogé en ce qui concerne la commune de Brislach.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne , le 21 juin 1843

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL ,

portant Augmentation de la solde des majors.

(21 juin 1843.)

.....

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Vu la nécessité d'établir une proportion équitable entre la solde des majors et les dépenses qu'entraîne leur grade et de leur rang ;

Sur le rapport du Département militaire, approuvé par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les majors de toutes armes au service cantonal toucheront dorénavant une solde de sept francs par jour, en sus des bonifications pour rations de vivres et de fourrages et pour transport de bagage que leur alloue le règlement militaire général de la Confédération.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 21 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL..

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

prolongeant la durée de la fréquentation des Ecoles primaires.

(22 juin 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'intention du législateur, en promulguant la loi sur les écoles primaires, a été de placer sur la même ligne les enfans des réformés et ceux des catholiques, quant au temps où la fréquentation des écoles est obligatoire ; mais que la rédaction actuelle de l'art. 33 de cette loi, qui astreint les réformés à fréquenter l'école jusqu'à l'admission à la St^e-Cène et les enfans catholiques jusques deux ans après leur première communion, ne remplit pas le but de la loi, puisque les réformés ne sont ordinairement reçus à la St^e-Cène qu'à 16 ans révolus, tandis que les enfans catholiques sont, pour la plupart, admis à la première communion bien avant l'âge de 14 ans accomplis, en sorte qu'il devient nécessaire de pourvoir, par une disposition plus précise, à ce que le but de l'art. 33 de la loi soit atteint ;

Après avoir entendu le rapport du Département de l'éducation et ensuite de délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans qui ont six ans révolus, sont tenus de fréquen-

ter l'école primaire publique de l'arrondissement scolaire dans lequel ils demeurent, les réformés, jusqu'à leur admission à la Ste-Cène ; les catholiques, jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

ART. 2.

L'article 33 de la loi du 13 mars 1835 sur les écoles primaires publiques est abrogé.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement, sera publié dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL

qui déclare applicable à l'Infanticide la loi du 27 juin 1803 sur la mitigation des peines.

(22 juin 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Reconnaissant la nécessité d'accorder aux tribunaux la faculté d'admettre des circonstances atténuantes, pour les cas d'infanticide prévus par l'article 16 de la loi du 18 février 1823;

Après délibération préalable de la Section de police du Département de la justice et de la police, et sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 27 juin 1803 sur la mitigation des peines en matière criminelle, est déclarée applicable aux cas d'infanticide prévus par l'article 16 de la loi des 5, 12, 17 et 18 février 1823.

ART. 2.

La présente loi, qui sera insérée au Bulletin des lois et

décrets, entrera immédiatement en vigueur, et sera applicable à tous les cas pendans, non encore jugés en dernier ressort.

Donné à Berne , le 22 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL ,

*modifiant l'article 17 de la loi du 9 mars 1841
sur l'Ohmgeld.*

(23 juin 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant qu'il est convenable de réduire le *minimum* de l'amende dont l'art. 17 de la loi du 9 mars 1841 sur l'*ohmgeld* punit ceux qui , sans avoir de patente , fabriquent des boissons spiritueuses destinées à être vendues ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et du Département des finances ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 2 de la loi du

9 mars 1841, en ce qui regarde la fabrication, avec des produits bruts, de boissons spiritueuses destinées à la vente, seront punies d'une amende de 100 à 500 fr.

ART. 2.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1843.

Sont modifiées, à partir de cette date, celles des dispositions de la loi du 9 mars 1841 sur l'*ohmgeld* qui régissent la matière, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Ce décret sera imprimé, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
*pour l'abolition du Droit statutaire de la commune
de Reichenbach.*

(24 juin 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que, par ses résolutions des 10 avril 1840 et 20 janvier 1843, la commune bourgeoise de Reichenbach,

district de Frutigen , a exprimé le vœu que les lettres statutaires et le coutumier local qui lui ont été octroyés à différentes époques , fussent abolis et remplacés par le code civil bernois ;

Considérant qu'il n'y a aucun motif de s'opposer à l'accomplissement de ce vœu , qu'il convient au contraire d'abroger successivement les droits statutaires particuliers à certaines localités , comme surannés et peu en harmonie avec l'état de choses actuel , et d'introduire une législation civile uniforme pour tout le territoire de la République ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1843 , sont abolies et cessent d'avoir force de loi dans la commune de Reichenbach les lettres de franchise et dispositions du coutumier local ci-après désignées , qui ont formé jusqu'à présent le droit statutaire de cette commune :

1^o Le statut sur les successions , du jeudi avant la Saint-Mathieu 1469, octroyé, après un incendie qui consuma les anciennes chartes , à la seigneurie de Mühlinen , à laquelle ressortissait alors la majeure partie de la commune de Reichenbach ;

2^o La lettre explicative des vice-avoyer et conseil de Berne , du 7 juin 1564 , sur la succession du dernier enfant décédé , ainsi que la lettre de franchise du mardi après la Saint-Martin 1509 , confirmée par la précédente ;

3^o La modification de l'ancien coutumier du pays , en date du 6 juillet 1620, concernant le mode de succéder en matière de rentes viagères et de biens laissés en jouissance ;

4^o Les articles sur les droits successifs , du 21 décembre 1639 , avec le supplément du 17 mai 1642 ;

5^o Le nouveau coutumier du pays , du 24 novembre 1675 .

ART. 2.

Néanmoins , ces statuts continueront de sortir leur effet lorsque , dans des actes relatifs à des droits de succession et autres , passés et clos avant le 1^{er} juillet 1843 , les parties en auront expressément et nommément invoqué les dispositions.

ART. 3.

Dès le 1^{er} juillet 1843 , la commune de Reichenbach sera régie par le code civil bernois , tant sous le rapport des successions que sous celui de toutes les autres matières auxquelles s'étend l'abrogation prononcée par l'article 1^{er} ; et ce , à la seule exception des dispositions concernant la franchise des droits de détraction et les autres rapports de localité existant entre les communes de Reichenbach et d'Aeschi , dispositions qui restent maintenues dans leur état actuel.

ART. 4.

Seront observées les dispositions transitoires suivantes :

1^o Les enfans issus d'un premier mariage , auxquels il aura été dévolu une moitié de biens dans un partage opéré , avec leur père ou leur mère , conformément à la première partie de l'article 1^{er} du nouveau coutumier , du 24 novembre 1675 , conserveront cette moitié intacte , et ne seront point tenus d'en faire le rapport lors du partage subséquent de la succession du survivant de leurs parens.

2^o En revanche , la moitié de biens attribuée aux enfans d'un premier lit , en vertu d'un partage fait en conformité du droit statutaire , sera considérée comme leur part dans les biens paternels ou maternels ; de sorte qu'après le décès , arrivé postérieurement , du survivant de leurs parens , ils n'auront plus rien à réclamer à ce titre , mais concourront , de la manière prescrite par les articles 524 et 525 du code civil , au partage de sa succession , après que les biens des femmes ou des en-

fans de mariages subséquens auront été prélevés en exécution de l'article 540 du même code.

ART. 5.

Les ressortissans de Reichenbach qui , sans habiter cette localité , sont cependant domiciliés dans les arrondissemens statutaires actuels , cesseront , à compter du 1^{er} juillet 1843 , d'être soumis au droit statutaire de la commune de Reichenbach. (Article 3 du code civil bernois.)

ART. 6.

Ce décret concerne exclusivement la commune de Reichenbach , et n'est point applicable aux autres communes encore régies , en tout ou en partie , par les statuts abrogés.

ART. 7.

Le présent décret , dont une expédition sera remise à la commune de Reichenbach , devra y être publié en la forme accoutumée , et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 24 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*portant abolition du Droit statutaire du pays
d'Oberhasle.*

(24 juin 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les six communes du district d'Oberhasle ont toutes demandé l'abolition du droit statutaire qui les a régies jusqu'à présent, et son remplacement par le code civil bernois ;

Considérant qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'accomplissement de ce vœu,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} juillet 1843, la loi statutaire du pays d'Oberhasle, connue sous le nom de *Landsatzung* (loi du pays), est abrogée et cesse d'être en vigueur pour les six communes de ce district.

ART. 2.

Est toutefois exceptée de cette suppression la concession du 2 septembre 1797 pour l'alpage (estivage) du bétail dans

les pâturages de l'Oberhasle, sanctionnée par le gouvernement le 21 novembre 1803, laquelle restera en vigueur, en tant qu'elle n'aurait pas été rapportée par des lois générales.

ART. 3.

A compter du 1^{er} juillet 1843, toutes les communes du district d'Oberhasle seront soumises au code civil bernois dans tous les cas pour lesquels elles ont été jusqu'ici régies par leur droit statutaire.

ART. 4.

Le présent décret, dont une expédition sera délivrée à chacune des six communes du district d'Oberhasle, devra y être publié en la forme accoutumée, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 juin 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
